

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par

M. Cordery et Mme Sandrine Doucet

ARTICLE PREMIER

I. – Après la référence :

« L. 124-16, »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 36 :

« sont insérés trois articles L. 124-17 à L. 124-19 ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 41, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 124-18.* – Pour favoriser la mobilité internationale, les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être effectués à l’étranger. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 124-1, L. 124-2, L. 124-3, L. 124-4, L. 124-5, L. 124-15 s’appliquent.

« Les dispositions des articles L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 124-9, L. 124-10, L. 124-11, L. 124-12, L. 124-13, L. 124-14, L. 124-15, L. 124-16 font l’objet d’une discussion entre le stagiaire, l’organisme d’accueil et l’établissement d’enseignement.

« *Art. L. 124-19.* – Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l’étranger est annexée à la convention de stage une fiche d’information relative aux droits et devoirs du stagiaire dans le pays d’accueil. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour encourager la mobilité internationale des étudiants, les stages effectués à l’étranger doivent bénéficier d’un encadrement comparable à l’encadrement des stages en France.